

## Livre IV - Produits d'épargne collective

### Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

#### Chapitre II - OPCVM maîtres et nourriciers

##### Section 1 - Information et contrôle

### Règlement général de l'AMF

#### Article 412-2 en vigueur du 23 avril 2005 au 20 octobre 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 412-2

Les porteurs de parts ou d'actions de l'OPCVM nourricier bénéficient d'une information et d'un traitement équivalents « à ceux » qu'ils auraient s'ils détenaient des parts ou actions de l'OPCVM maître.

↘ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 février 2014

↘ **Version en vigueur du 23 avril 2005 au 20 octobre 2011**